



Direction des services Techniques  
AS/LP/FB

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

**N°2026/010**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ AQUALIA**  
**SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'ANNÉE 2026**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 417-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

**Vu** la demande de la société AQUALIA en date du 19 janvier 2026 afin de réaliser des travaux courants sur le réseau eau potable ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux et préserver la sécurité du public, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones travaux ;

## A R R Ê T É

### **Article 1**

La société AQUALIA – 5 boulevard Napoléon 1er – 95290 L'ISLE-ADAM est autorisée à effectuer des travaux courants sur le réseau eau potable sur le territoire communal du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

### **Article 2**

La société AQUALIA est autorisée à alterner la circulation et à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissus fluorescents ou rétroréfléchissants.

### **Article 3**

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

#### **Article 5**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM /PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- La société AQUALIA,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 janvier 2026

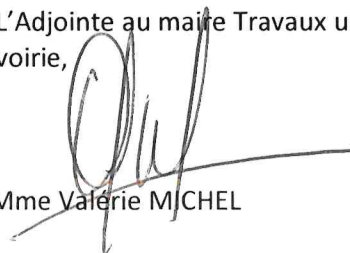
L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE



L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valerie MICHEL

Publié le : 20 janvier 2026  
Notifié le : 20 janvier 2026  
Exécutoire le : 20 janvier 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.